



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N°2023/SP2/BCIIT/018 du 23 OCT. 2023**

**approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la Société du Grand Paris (destinée à la réalisation du viaduc, des rampes et d'une gare dans le cadre du projet de la ligne 18 du Grand Paris Express) de parcelles cadastrales sis ZAC du Quartier du Moulon, sur les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté de Moulon ;

**VU** le PLU de la commune de Gif-sur-Yvette approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016, mis à jour le 3 novembre 2020, le 17 mars 2022 et le 04 avril 2022; modifié le 6 juillet 2021;

**VU** le PLU de la commune d'Orsay approuvé par délibération du conseil municipal du 28 mars 2017; modifié le 29 septembre 2020 et le 29 juin 2021 ; mise en compatibilité le 4 décembre 2019, et le 26 mars 2020 ; mis à jour le 1er juillet 2019 et le 9 décembre 2020.

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 16 octobre 2023 ;

**S U R** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la Société du Grand Paris (SGP), dans le cadre du programme s'inscrivant dans le projet de la ligne 18 du Grand Paris Express et qui consiste en la réalisation du viaduc, des rampes de la section aérienne et d'une gare, au sein de la ZAC du Quartier du Moulon.

Il comprend la création :

- d'une infrastructure linéaire (voie ferrée, en souterrain ou en aérien, dont une partie en viaduc) avec ses ouvrages annexes (accès des secours, ventilation du tunnel, etc.) ;

- de la gare d'Orsay-Gif

La réalisation des projets se fera sur les parcelles des deux communes : Gif-sur-Yvette et Orsay.

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

- Pour Gif- sur-Yvette (12 parcelles) : ZQ105, ZQ110, ZQ114, ZQ119, ZQ126, ZQ131, ZQ136, ZQ141, ZQ146, ZQ151, ZQ156 et ZQ169.

- Pour Orsay (14 parcelles) : AB659, AB660, AB663, ZR230, ZR235, ZR269, ZR273, ZR278, ZR283, ZR288, ZR293, ZR299, ZR302, ZR308.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Orsay et Gif-sur-Yvette, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

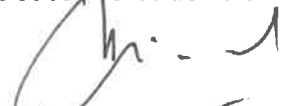
**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD